

**DÉCISION N° 2022-215**

**Objet : Attribution et signature du marché public de maîtrise d'œuvre pour  
l'aménagement du lotissement communal Les Prairies de Bonnefonds**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 26 août 2022 sur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), le profil acheteur, publié sur le site internet de la ville d'Aizenay le même jour, et, publié dans un journal d'annonces légales à savoir Ouest-France le 31 août 2022,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 23 septembre 2022 à 12h, deux plis ont été remis,

Vu le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer et de signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du lotissement communal Les Prairies de Bonnefonds avec le groupement ADAUC / CDC Conseils / ATLAM, dont le mandataire est l'entreprise ADAUC sise 5 boulevard du Manoir Saint-Lô 44300 NANTES, pour un montant de :

- Mission témoin : 38 265,00 € HT (45 918 € TTC)
- Missions complémentaires : 7 080,00 € HT (8 496 € TTC)
- Montant total toutes missions confondues : 45 345,00 € HT (54 414 € TTC)

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Publié sur le site internet le : **03 NOV. 2022**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Aizenay, le 2 novembre 2022  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY